



Les dirigeants séparatistes détenus ont rejeté ce jeudi, la nationalité camerounaise devant le tribunal militaire de Yaoundé, à l'ouverture de l'affaire.

Alors qu'ils comparaissaient devant le président du tribunal militaire pour la première fois en public, les dix accusés ont tous rejeté la nationalité camerounaise au moment de la lecture de leurs noms et nationalités.

Leur chef, Julius Ayuk Tabe, a lancé le débat en se tenant dans le box des accusés, mais le magistrat n'a trouvé aucune nationalité à son encontre.

Puis Nfor Ngala Nfor est passé, et a rejeté la nationalité camerounaise lue contre son nom et a souligné qu'il était du Cameroun anglophone.

"Ce pays n'existe pas encore", a déclaré rapidement le président de la cour, le colonel Abega Mbezoa Eko Eko, mais cela n'a pas dissuadé les autres détenus de rejeter la nationalité camerounaise.

Ce début entamé de la procédure était un signe à venir car l'avocat de la défense, composé d'environ 47 cabinets d'avocats, a demandé au tribunal de décider de la composition de la partie civile et de la présentation de la liste des témoins par le procureur de la République.

Selon l'avocat de la défense dirigé par l'avocat Fru John Nsoh, ils n'ont reçu la liste des témoins

de l'Accusation que le mercredi 5 décembre à 17 h 39, en violation de l'article 414 du Code de procédure pénale qui oblige l'accusation à présenter l'accusé cinq jours avant le début de l'audience.

Avant la clôture de l'affaire, l'avocat Felix Agbor Nkongho avait prié le tribunal de faciliter l'accès des avocats à leurs clients ainsi qu'aux membres de leur famille, ce qui a été accueilli favorablement par le magistrat.

Il convient de noter que les accusations n'ont pas été dévoilées, mais le tableau d'affichage indique que les accusés sont coupables de sécession, de promotion de la sécession, d'actes de terrorisme, de financement d'actes de terrorisme, de révolution, d'insurrection, d'hostilité contre l'état, création de groupes armés, propagation de fausses informations, atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, non-possession d'une carte d'identité nationale,